

La Cour suprême du Canada annule la condamnation d'un assureur à des dommages-intérêts punitifs

Par Jean Saint-Onge et Catherine Lamarre-Dumas

Le 29 juin 2006, la Cour suprême du Canada, sous la plume des juges McLachlin et Abella, rétablissait le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et annulait l'attribution de dommages-intérêts punitifs de 100 000 \$ octroyés par la Cour d'appel. En contrepartie, elle maintenait la condamnation imposée par les deux cours d'instances inférieures et condamnait Sun Life à verser à l'assurée 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires pour la souffrance morale causée par la violation du contrat d'assurance-invalidité.¹

Les faits

Connie Fidler travaillait comme réceptionniste dans une succursale de la Banque Royale du Canada en Colombie-Britannique et, à la suite d'un diagnostic de syndrome de fatigue chronique et de fibromyalgie, a commencé à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée le 4 janvier 1991 jusqu'à ce qu'une lettre de Sun Life l'informe que les versements prendraient fin le 30 avril 1997 «par suite d'une enquête non médicale révélant que vos activités sont incompatibles avec votre prétendue invalidité». L'enquête non médicale consistait en une surveillance vidéo effectuée par des enquêteurs dont les services avaient été retenus par Sun Life. Une semaine avant le début de l'instruction



en avril 2002, Sun Life a offert de rétablir les prestations de Mme Fidler et de payer tous les arrérages, avec intérêts avant jugement. Par conséquent, il n'a été question au procès que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour avoir interrompu les prestations.

Le jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

En première instance, la cour a accordé 20 000 \$ à Mme Fidler en dommages-intérêts compensatoires pour souffrance morale causée par la violation du contrat. Quant à la demande de dommages-intérêts punitifs, la cour a cependant conclu que si Sun Life avait parfois manifesté «beaucoup de zèle» dans le dossier de Mme Fidler, elle n'avait pas agi de mauvaise foi et a donc rejeté la demande.

Le jugement de la Cour d'appel

La Cour d'appel a maintenu le jugement du juge de première instance quant aux dommages-intérêts compensatoires, mais a déclaré que «le refus arbitraire [de Sun Life] de verser des prestations d'invalidité de longue durée à une assurée vulnérable pendant plus de cinq ans» nécessitait dénonciation et dissuasion. Appliquant les critères de l'arrêt *Whiten c. Pilot Insurance Co.*², elle a donc estimé que l'attribution d'une somme de 100 000 \$ en dommages-intérêts punitifs constituait une réponse rationnelle et proportionnée à la conduite de Sun Life.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada rétablit le jugement de première instance.

• Dommages-intérêts compensatoires pour souffrance morale

La Cour suprême souligne que «le principe fondamental présidant à l'indemnisation en common law est celui du rétablissement de la partie lésée dans la situation (pas uniquement financière) où elle se serait trouvée si la faute donnant ouverture à action n'avait pas été commise».

¹ *Fidler c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie*, 2006 CSC 30 [ci-après *Fidler*].

² [2002] 1 R.C.S. 595 [ci-après *Whiten*].



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Ainsi, les dommages-intérêts pour violation de contrat servent à rétablir le demandeur dans la situation où il se serait trouvé si le contrat avait été exécuté, dans la mesure où une réparation pécuniaire peut le faire. Les dommages-intérêts compensatoires sont indépendants de toute circonstance aggravante et reposent entièrement sur les attentes qu'avaient les cocontractants au moment de la formation du contrat. Les tribunaux peuvent accorder des dommages-intérêts pour souffrance morale par suite de la violation d'un contrat conclu en vue du plaisir, de la détente ou de la tranquillité d'esprit et la cour inclut dans cette catégorie les contrats d'assurance-invalidité puisque la tranquillité d'esprit constitue l'essence même de la promesse.

La cour souligne que le contrat d'assurance-invalidité en l'espèce visait à procurer un avantage psychologique faisant en sorte que les parties, au moment de la conclusion du contrat, pouvaient raisonnablement prévoir que la violation du contrat causerait une souffrance morale à l'assurée. En conséquence, une indemnité compensatoire pour souffrance morale est accordée.

• Dommages-intérêts punitifs

Alors que les dommages-intérêts compensatoires visent principalement à compenser les pertes, pécuniaires ou non, occasionnées au demandeur par la conduite du défendeur, la Cour suprême rappelle que les dommages-intérêts punitifs ont pour objet le châtement, la dissuasion et la dénonciation³. Pour justifier une condamnation à des dommages punitifs, la conduite reprochée doit s'écarter de façon marquée des normes de conduite acceptées. C'est le cas d'une conduite que l'on peut qualifier de si malveillante ou abusive qu'elle choque le sens de la dignité de la cour.

Dans le cas de violation de contrat, la Cour suprême souligne que la conduite doit non seulement s'écarter des normes ordinaires, mais qu'elle doit aussi elle-même donner ouverture à un recours fondé sur la violation d'une obligation contractuelle; en l'espèce, celle d'avoir omis de traiter de bonne foi la réclamation en prestations d'assurance-invalidité de l'assurée.

La cour conclut que quoiqu'il ait été préoccupant que Sun Life ait décidé, en l'absence de toute preuve médicale indiquant que l'assurée était apte à reprendre le travail, de mettre fin au versement de prestations relatives à une invalidité, elle n'a pas nécessairement manqué à son obligation d'agir de bonne foi en refusant à tort la réclamation. Sun Life n'a pas agi par malice et, par conséquent, l'attribution de dommages-intérêts punitifs par la Cour d'appel est annulée.

L'impact de la décision *Fidler* au Québec

L'exercice abusif d'un droit contractuel peut constituer une faute et donner lieu à des dommages compensatoires non pécuniaires tout comme en common law.

Par ailleurs, quant aux dommages-intérêts punitifs, le législateur québécois a décidé, contrairement à ce qui se fait dans les provinces de common law, que de tels dommages ne peuvent être accordés qu'en cas de dispositions législatives spécifiques les permettant (art. 1621 C.c.Q.). Tel que l'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *Fidler*, la common law prévoit que les dommages-intérêts punitifs sont destinés à marquer la réprobation devant une conduite qui démontre chez son auteur une intention de nuire ou de la mauvaise foi. Ce concept est étranger au droit civil traditionnel pour lequel la responsabilité civile a uniquement une fonction réparatrice.

Ainsi, dans l'affaire *Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie c. Cour du Québec*⁴, la Cour supérieure a révisé la décision rendue par la Cour du Québec dans laquelle le tribunal avait condamné l'assureur à payer 500 \$ en dommages punitifs à l'assurée, et ce, en l'absence d'une disposition spécifique les justifiant. Cité par la Cour supérieure, l'extrait suivant de l'ouvrage des auteurs Baudouin et Deslauriers est instructif :

³ *Whiten*, supra note 2.

⁴ J.E. 2006-868 (C.S.). Voir aussi *Kusalic c. Zurich, compagnie d'assurances*, B.E. 2000BE-298 (CA), où la Cour d'appel déclare qu'on ne peut accorder de dommages punitifs en l'absence de texte législatif les autorisant.

«335 - Nécessité d'un fondement législatif - L'article 1621 C.c. impose donc aux tribunaux l'obligation de fonder la condamnation à des dommages punitifs sur un texte législatif précis. Deux conséquences en découlent. D'une part, il importe que les juges fassent preuve de rigueur et identifient la loi les autorisant à le faire et, dans le cas de la Charte québécoise, le droit auquel il a été porté atteinte. D'autre part, en l'absence d'un texte habilitant, les dommages punitifs doivent être refusés.

336 - Illustration : Le refus abusif d'une couverture d'assurance - Certaines décisions de première instance ont condamné des assureurs en raison de leur refus abusif de couvrir un sinistre, position adoptée par la common law. A notre avis, cette solution ne se justifie pas au Québec, puisqu'elle ne peut se fonder sur aucun texte législatif. En revanche, si par son refus, l'assureur porte atteinte à certains droits de l'assuré, un recours pourrait être envisageable sous la Charte québécoise. »⁵ (nos soulignés et notes omises)

L'analyse de la Cour suprême dans *Fidler* quant aux dommages-intérêts punitifs aura donc une portée limitée en droit civil québécois vu les différentes règles régissant l'attribution de tels dommages. Le refus abusif d'une réclamation par un assureur n'entraîne pas nécessairement une condamnation à des dommages punitifs. Toutefois, si un tel refus porte atteinte à des droits reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶, la situation pourrait être différente.

Jean Saint-Onge
jsaintonge@lavery.qc.ca
514 877-2938

Catherine Lamarre-Dumas
cldumas@lavery.qc.ca
514 877-2917



M^e Jean Saint-Onge est membre du Barreau du Québec et se spécialise en litige civil et assurances.



M^e Catherine Lamarre-Dumas est membre du Barreau du Québec et se spécialise en litige civil et assurances.

⁵ J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.

⁶ L.R.Q., c. C-12.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurances de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger

514 877-2949

jbelanger@lavery.qc.ca

Marie-Claude Cantin

514 877-3006

mccantin@lavery.qc.ca

Daniel Alain Dagenais

514 877-2924

dadagenais@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas

514 877-2917

cldumas@lavery.qc.ca

Odette Jobin-Laberge

514 877-2919

ojlaberge@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque

514 877-2944

amlevesque@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge

514 877-2938

jsaintonge@lavery.qc.ca

Evelyne Verrier

514 877-3075

everrier@lavery.qc.ca

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin

418 266-3099

pcan@lavery.qc.ca

Dominic Gélinau

418 266-3088

dgelinau@lavery.qc.ca

À nos bureaux d'Ottawa

Mark Seebaran

613 560-2524

mseebaran@lavery.qc.ca

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous
abonner, vous
désabonner ou modifier
votre profil en visitant
notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/
Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp)
ou en communiquant
avec Carole Genest
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés
2006, Lavery, de Billy,
S.E.N.C.R.L. - avocats.
Ce bulletin destiné à
notre clientèle fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les textes
ne constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS